

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 06/11/2003	Complétée le	N° PC1602403A0009
Par :	M.Mme STÉPHANE GUILLASO - GRAZIELLA LEGOANVIC Le Sablon 16570 MARSAC	Surfaces hors-œuvre autorisées
Demeurant à :		brute : 149 m ² nette : 117 m ²
Représenté par :		Destinations :
Pour :	édifier une habitation	Logement
Sur un terrain sis :	Le Sablon	

Le Maire :



Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

L.332.6.1.1°.d) relatif aux participations financières des constructeurs ;

R.111.8 relatif à la desserte des constructions et notamment des conditions d'assainissement ;

VU l'avis favorable du Maire du 12 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

-----A R R E T E-----

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée assortie des prescriptions suivantes :

Les murs seront enduits au mortier de chaux blanche et sable jaune ou ocre, de carrière, d'assez grosses granulométries (pas trop tamisés), sans addition de colorant et gratté ou brossé uniformément sur toute sa surface juste avant la prise complète.

Les mortiers prêts-à-l'emploi genre PRB n°5001 ou 5002, PAREX (Lafarge) réf. T20, 030 ou T50, MENLIT ou TERRALIT (Weber & Broutin) n°009, 016 ou 044, ASTERIEN (Cesa) n°23, ou similaires, seront admis.

Les tuiles romanes de la couverture seront du modèle "romanes-canal" et choisies dans les mélanges "CASTEL".

Le système d'élimination des eaux usées sera conforme aux prescriptions mentionnées dans l'avis d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, joint en annexe au présent arrêté.

23 DEC. 2003

LE MAIRE



Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la taxe pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement au profit de cet organisme. La somme de 112 Euros correspondante est susceptible de variations suivant le mode de financement retenu pour la construction. Elle sera recouvrée par le Trésor Public.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RE COURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances..